

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLOURHAN

Séance du 13 février 2024

Date de la convocation : 5 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre le treize février à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de Plourhan, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Loïc RAOULT, Maire ;

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Loïc RAOULT, Laurent GUEGAN, Charlotte QUENARD, André CORBEL, Marie-Annick GUERNION-BATARD, ~~Béatrice DUROSE~~, Jean-Yves LE JEUNE (arrivé à 20 heures 02), Jacqueline BODIN-GAUTHO, ~~Sylvie ROUSSEAU~~, Didier GUILLAUME, Gilles DUQUENOY, Laurent BERTIN, Pascale COTTEN, ~~Hervé LE SOUDER~~, ~~Geneviève GOUJON~~, Nolwenn GUYONNET, Elodie JOUAN, Benjamin LUCO, ~~Emmanuel FLEURY~~
Valérie LABROSSE, DGS

ABSENTS EXCUSÉS :

Béatrice DUROSE qui a donné procuration à Didier GUILLAUME
Sylvie ROUSSEAU qui a donné procuration à Loïc RAOULT
Geneviève GOUJON qui a donné procuration à Laurent GUEGAN
Emmanuel FLEURY qui a donné procuration à André CORBEL
Hervé LE SOUDER

Didier GUILLAUME a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Conseil municipal du 13 février 2024

Le Maire demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal du 13 décembre 2023, à l'unanimité, le procès-verbal est signé.

Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour : autorisation de signature de la résiliation du bail à usage de la batterie-fanfare.

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,
ACCEPTE l'ajout du point.

2024/01 Rapports d'orientations budgétaires

Monsieur le Maire rappelle que le débat d'orientations budgétaires n'est pas un exercice obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants. La commune se prête à cet exercice depuis 2018. Il permet la participation démocratique des conseillers municipaux ainsi qu'un temps d'échange sur les finances communales.

L'introduction du ROB est consacrée à une présentation sommaire de la commune. Avec une population de 2 121 habitants au 1^{er} janvier 2024, Plourhan se situe dans la strate des communes de 2 000 à 3 500 habitants. Selon certains ratios comme le potentiel financier ou fiscal par habitant, Plourhan apparaît une commune moins riche que la moyenne.

Monsieur le Maire poursuit son propos avec le contexte économique international et national. Il présente ensuite la loi de finances 2024 et ses implications sur les collectivités territoriales. C'est la fin du « quoi qu'il en coûte », la nécessité de faire des économies mais également des dépenses nouvelles orientées vers la transition écologique.

Les bases locatives seront revalorisées de 3.9% ce qui permettra une progression des recettes mais à un rythme toutefois moindre que l'inflation.

L'Etat accompagne les collectivités dans leurs projets d'investissements (DETR, DSIL, Fonds verts, FCTVA dont l'assiette est élargie cette année aux aires de jeux). Il déplore que la demande formulée par l'AMF que les dotations suivent l'évolution de l'inflation n'ait pas été suivie.

Monsieur le Maire regrette que les recettes locales soient de plus en plus soumises aux décisions de l'Etat.

A partir du compte administratif 2024, il sera possible d'identifier la part de la dette « verte » dans la dette des communes. Monsieur le Maire ajoute que cela permettra de souligner les efforts financiers de notre territoire pour investir dans le développement durable et d'avoir ainsi des coûts moindres en fonctionnement.

Monsieur le Maire présente quelques chiffres de la section de fonctionnement du compte administratif :

- Dépenses de fonctionnement : les charges générales sont marquées par une augmentation liées aux dépenses énergétiques malgré les travaux réalisés, le retour à la compétence des chemins de randonnée et des charges financières en diminution,*
- Recettes de fonctionnement : les impôts et taxes en constituent la part principale et connaissent une dynamique importante due à la revalorisation des bases et à l'augmentation des taux. Ensuite on retrouve les dotations d'Etat qui se stabilisent à leur niveau de 2016...*

Les chiffres de l'épargne nette démontrent que la commune a une situation financière saine.

L'encours de la dette sur l'épargne brute s'élève à 3.18 années (délai pour rembourser la dette). Les travaux du bourg nécessiteront un emprunt important qui ne compromettra sa capacité de désendettement. L'endettement de la commune est le reflet de ses investissements, gages de services rendus à la population (par exemple le pôle périscolaire).

La commune n'a pas sollicité sa ligne de trésorerie depuis près de 3 ans.

Pour 2024, Monsieur le Maire rappelle les objectifs poursuivis comme le maintien de l'attractivité et de la qualité de vie du territoire, la poursuite de notre engagement permanent en

matière de développement durable, la maîtrise des dépenses de fonctionnement, le soutien aux associations...

Ce soutien ne correspond pas uniquement à un soutien financier, puisque comme le souligne Marie-Annick GUERNION-BATARD, on peut y ajouter le prêt des salles municipales ou encore l'appui logistique des services techniques.

Monsieur le Maire présente les grands chiffres de la nouvelle année. La section de fonctionnement sera impactée par l'activité de l'antenne médicale du centre de Saint-Quay-Portrieux. L'investissement sera orienté principalement sur les travaux d'aménagement de bourg.

Monsieur le Maire souhaite que l'accent soit mis cette année sur la lutte contre la cybercriminalité car les collectivités sont potentiellement vulnérables.

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la Commission de Finances du 12 février 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

PREND acte du débat sur le rapport d'orientations budgétaires.

2024/02 Autorisation de signature du forfait communal avec l'OGEC 2023-2027

Le point est présenté par Charlotte QUENARD, Adjointe Education-Enfance-Jeunesse.

Le forfait communal correspond à une dépense obligatoire pour la commune. Il est calculé sur la base des dépenses réelles de l'école Lucie Aubrac, sur le principe de parité entre l'enseignement public et privé.

Le Code de l'Education stipule que le financement des classes d'établissements d'enseignement privés sous contrat d'association est une dépense obligatoire pour la commune où se situe le siège de l'école. Cette participation financière est dénommée « forfait communal ».

La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune, ou à défaut, du coût de fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département (en vertu du principe de parité entre l'enseignement public et privé article L. 442-5 Code Education).

La liste des dépenses de fonctionnement à prendre en compte pour le calcul du forfait communal est précisée dans une circulaire du 15 décembre 2012.

Madame l'Adjointe rappelle l'historique des relations financières entre l'Ecole du Sacré-Cœur et la Commune de Plourhan.

Le 20 décembre 1984, un contrat simple était signé. Ce contrat permettait un remboursement à posteriori des dépenses de fonctionnement de l'école sur présentation de factures.

Depuis le 25 août 1998, un contrat d'association au service public de l'éducation régit les relations entre l'école et la Commune.

Une délibération du 26 juin 1998 fixe à 381.12 € la participation communale qui sera indexée aux prix de la consommation.

Les délibérations successives des 5 mars 2004 et 16 septembre 2011 ajouteront à cette participation communale 7 € par enfant puis 600 € au titre du renouvellement des manuels scolaires (venant s'ajouter aux 153 € pour l'anglais et 230 € pour le matériel sportif).

Par délibération du 26 mars 2021, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer une convention de forfait communal pour la période 2020-2023 sur la base d'un coût de 643 €/enfant au titre de la 1^{ère} année.

La révision de la convention a été retardée par le changement de bureau de l'OGEC, mais sera appliquée rétroactivement à la rentrée de septembre 2023. La durée de cette convention est fixée à 4 ans afin de ne pas coïncider avec les élections municipales.

Après différents échanges, il a été convenu de retenir la convention dont les termes sont les suivants et dont copie sera annexée à la présente délibération :

- le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté à l'école Lucie Aubrac. Les dépenses prises en compte pour ce calcul correspondent à l'année n-1. Pour l'année 2023-2024, il est fixé à 829.55 € pour les élèves des classes maternelles et élémentaires. Il sera recalculé annuellement et versé trimestriellement (fin octobre et au début des 1^{er} et 2^{ème} trimestres).

- Ce forfait sera versé pour chaque élève des classes maternelles (à partir de l'année de leur scolarisation obligatoire) et élémentaires dont l'un des parents au moins est domicilié sur le territoire de la commune inscrit à la rentrée de septembre.

- Le Maire ou son représentant participera avec voix consultative à la réunion annuelle de l'OGEC dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

- une copie du compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'OGEC sera transmise chaque année à la Mairie, ainsi que le budget annuel prévisionnel.

- la présente convention est conclue pour une durée de 4 ans et prend effet rétroactivement au 1^{er} septembre 2023. Une clause de reconduction tacite est envisagée si les termes de la convention conviennent aux parties.

- Elle sera, de plein droit, soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé ou en cas d'évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois.

Le tableau suivant présente les modalités du calcul et détaille du montant 2023-2024 :

	Imputation Nomenclature M57
Charges générales 011	
eau (sous compteur baie d'armor eau) :	60611
électricité (sous compteur EDF) :	60612
fournitures trousse à pharmacie (désinfectants, pansements...) :	60628
produits d'entretien :	60631
fournitures de petit équipement (rondelles, vis, serrures...) :	60632
	6064
fournitures administratives (prise en compte dans fournitures scolaires)	
fournitures scolaires (dont livres) :	6067
entretien batiments publics (intervention entreprises peintures, revêtements, vitrerie...) :	615221
maintenance (dont copieur brs bureautique et maintenance informatique) :	6156/61558
assurance (responsabilité civile...) :	6161
Transport des élèves pour activité scolaire :	6247
frais divers :	6283
Timbres :	6261
frais de telecommunication (téléphonie + internet) :	6262
Impôts et taxes :	63512
Si besoin : dépenses supplémentaires (exemple frais COVID-19,...)	
Charges de personnel 012	
agent d'entretien salaire brut :	64111
agent d'entretien cotisations patronales :	6331/6332/6336/6451/6453
agent classe maternelle salaire brut :	64111
agent classe maternelle cotisations patronales :	6331/6332/6336/6451/6453
Quote part des services généraux (service administratif : inscription scolaire/mandatement...) :	64111
	6331/6332/6336/6451/6453
agent des services techniques entretien des locaux salaire brut :	64111
agent des services techniques entretien des locaux cotisations patronales :	6331/6332/6336/6451/6453
MONTANT TOTAL :	53 090,97
Rappel nombre d'élèves scolarisés :	64
Soit un coût par élève de :	829,55

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de forfait communal avec l'OGEC du Sacré-Cœur pour une durée de 4 années avec effet au 1^{er} septembre 2023,

DECIDE de verser au titre de l'année 2023-2024 à l'Ecole du Sacré-Cœur un forfait communal de 829.55 € pour chaque élève des classes maternelles (à partir de l'année de leur scolarisation obligatoire) et élémentaires dont l'un des parents au moins est domicilié sur le territoire de la commune inscrits à la rentrée de septembre 2023,

DIT que Monsieur le Maire ou un de ses représentants assistera à la réunion annuelle de l'OGEC dont l'ordre du jour portera sur l'adoption du budget,

DIT que la somme de 829.55 € sera également versée aux communes ou établissement accueillant des enfants de Plourhan scolarisés dans les communes extérieures quand la commune de Plourhan aura accepté préalablement cette scolarisation.

L'ambition de cette nouvelle convention n'est pas de couvrir les dépenses de fonctionnement de l'école du Sacré-Cœur, mais bien d'appliquer le principe de parité. Il s'agit d'une règle commune et transparente. Le coût d'un enfant scolarisé à l'école Lucie Aubrac varie en fonction du nombre d'enfants scolarisés. Un nouveau calcul sera effectué annuellement.

2024/03 Autorisation de signature convention Enedis sur la parcelle cadastrée section ZL n° 194

Le point est présenté par Didier GUILLAUME, Conseiller délégué aux Réseaux Secs.

Monsieur GUILLAUME informe le Conseil Municipal de la demande formulée par ENEDIS d'enterrer un câble électrique sous trottoir dans la résidence le Clos du Champ de Foire sur la parcelle communale cadastrée ZL n° 194. Ces travaux sont entrepris dans le cadre de la construction des 4 logements sociaux de Terres d'Armor Habitat et nécessitent la signature d'une convention-procuration qui sera enregistrée par un notaire.

Les lots 19 et 20 faisaient parties de la phase 1 du lotissement. Si le maître d'œuvre avait associé le bailleur social à la viabilisation de ces 2 lots qui devaient déjà accueillir 4 logements, les schémas d'implantation n'avaient pas été définis ni les architectes désignés.

L'implantation des maisons impose le déplacement des coffrets électriques et la commune n'a pas souhaité autoriser une ouverture sur voirie. Cette servitude se fera uniquement sous trottoir et le revêtement sera repris par la même société qui aura en charge la voirie définitive de la tranche 3. Le coût des travaux est porté par le bailleur.



Par cette convention initiée par l'entreprise, les droits de servitudes suivants sont consentis à ENEDIS :

- Établir à demeure dans une bande d'1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 3 mètres ainsi que ses accessoires,
- Établir si besoin des bornes de repérage, sans coffret,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes CS06 susvisée,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié inhérent dont les frais seront à la charge d'ENEDIS.

2024/04 Instauration du forfait mobilités durables

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

Le montant du « forfait mobilités durables » est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis du Comité Social territorial du 2 janvier 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

DECIDE d'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités ci-dessus. Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert ;

CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2024, et de signer tout acte en découlant.

Monsieur le Maire précise que deux agents de la collectivité seraient concernés actuellement par ce forfait.

2024/05 Autorisation signature avenant n°2 à la convention de versement de participation aux frais de fonctionnement sur les médiathèques de la Baie et à la Charte de fonctionnement du réseau de lecture publique

Devenues réalité pour les habitants dès 2014, les Médiathèques de la Baie fédéreront, en 2024, 25 communes et 1 association pour 32 bibliothèques, coordonnées par Saint-Brieuc Armor Agglomération : Binic-Etables, Hillion, La Méaugon, Langueux, Lantic, Le Foeil, Le Vieux-Bourg, Plaine-Haute, Plaintel, Plédran, Plérin, Ploec-L'Hermitage, Ploufragan, Plourhan, Pordic, Saint-Brandan, Saint-Brieuc, Saint-Carreuc, Saint-Donan, Saint-Julien, Saint-Quay-Portrieux, Trégueux, Trémuson, Tréveneuc, Yffiniac, fédération d'associations Telenn. La commune de Lantic rejoint, en effet, cette dynamique de coopération à l'échelle intercommunale.

L'absence de transversalité entre les différents payeurs ne permettant pas de rationaliser les frais de fonctionnement et empêchant par là-même de réaliser les économies d'échelle attendues et prévues par la mutualisation des achats et acquisitions entre communes et Agglomération, il en ressort, depuis 2013, la nécessité d'avoir un payeur financeur unique, pour toutes les dépenses de fonctionnement générées par l'élargissement du réseau informatique intercommunal des bibliothèques de l'agglomération « Les Médiathèques de la Baie », qui sera Saint-Brieuc Armor Agglomération.

L'intégration de Lantic nécessite, pour toutes les communes adhérentes, la réactualisation des conventions de versement de participations et de la charte de fonctionnement en réseau pour toutes les communes adhérentes, dont notre commune.

Depuis la création du réseau, ces pièces ont déjà fait l'objet de plusieurs actualisations, au gré de l'élargissement du réseau. Il s'agit donc d'une démarche de formalité pour validation de leurs dernières mises à jour.

✓ Réactualisation de la convention de versement de participations aux frais de fonctionnement avec les communes adhérentes

Pour faciliter le fonctionnement du réseau, et afin de rester en cohérence avec le cadre juridique des relations financières entre les communes et l'Agglomération définies lors de la mise en œuvre du premier réseau, il est proposé de fixer les règles de répartition et de prise en charge des dépenses de fonctionnement dans un principe de refacturation annuelle aux communes, à hauteur de 50 %. Une exception est toutefois introduite, avec la mise en place de la navette documentaire entre les Médiathèques de la Baie prévue dès 2024 et inscrite au cœur de Lisons 2032, schéma de développement de la lecture publique à l'échelle intercommunale : la refacturation aux communes intervient, pour ce poste de dépenses, à hauteur 30 %, l'Agglomération assumant 70 % de la charge dans le cadre du budget du réseau.

L'entrée de Lantic dans les Médiathèques de la Baie génère également une révision des conventions de versement de participations aux frais de fonctionnement du réseau, puisque les co-financeurs du réseau se portent désormais au nombre de 26 (25 communes et la communauté d'agglomération).

Afin de veiller à l'équité entre les communes, la clé de répartition des frais de fonctionnement proposée, concernant les 25 communes reste la clé de répartition basée sur le nombre d'habitants de la commune (populations légales Insee actualisées). Cette clé est contractuellement actualisée de façon quinquennale, la dernière actualisation datant de 2019. La clé de population se base donc, dès le budget 2024 du réseau (refacturé aux communes en 2025), sur les chiffres de population 2020 fournis par l'Insee.

Les coûts afférents aux dépenses de fonctionnement sont regroupés dans le tableau annexé :
Tableau de répartition des coûts de fonctionnement



RESEAU A 32 MEDIATHEQUES DE LA BAIE			Total	Maintenance et hébergement C3RB	Abonnement Base bibliographique	Abonnements Baie numérique	Navette documentaire	Poste coordina ^t technique (2 ETP)	Communicat ^o réseau (guides, flyers...)	autres postes de dépenses
Coûts à répartir			287 887,00 €	43 000,00 €	17 640,00 €	42 000,00 €	20 000,00 €	127 887,00 €	12 000,00 €	25 360,00 €
part agglomération	50% (sauf indication contraire)	159 193,50 €	21 500,00 €	8 820,00 €	21 000,00 €	14 000,00 €	63 943,50 €	6 000,00 €	12 680,00 €	
part communes (population Insee 2020)	50% (sauf indication contraire)	151 193,50 €	21 500,00 €	8 820,00 €	21 000,00 €	6 000,00 €	63 943,50 €	6 000,00 €	12 680,00 €	
Plourhan	2073 1,36 %	2 063,02 €	293,37 €	120,35 €	286,54 €	81,87 €	872,50 €	81,87 €	173,02 €	
TOTAL	151925 100 %	151 193,50 €	21 500,00 €	8 820,00 €	21 000,00 €	6 000,00 €	63 943,50 €	6 000,00 €	12 680,00 €	

L'incidence financière de l'intégration de la commune de Lantic dans le réseau des Médiathèques de la Baie est de 10.14 € pour Plourhan.

✓ Mise à jour de la Charte de fonctionnement du réseau de lecture publique intercommunal des Médiathèques de la Baie

La force de l'action Lecture publique portée à l'échelle du territoire intercommunal, aujourd'hui largement reconnue, réside dans la fédération des dynamiques des bibliothèques et centres de documentation de chaque commune ou association.

La charte de fonctionnement en réseau vise à clarifier les modalités de gouvernance et de fonctionnement des projets partagés par l'ensemble des collectivités ou associations actrices du réseau (communes, communauté d'agglomération, fédération d'associations Teenn) et à spécifier les engagements respectifs des communes ou association et de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans la conduite de ce service public mené en commun.

Suite à l'intégration de la bibliothèque de Lantic, il convient de mettre à jour cette charte initialement adoptée en 2019.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention réactualisée de versement de participations pour les frais de fonctionnement avec Saint-Brieuc Armor Agglomérations, suite à l'intégration de la bibliothèque de Lantic dans le réseau informatique intercommunal de lecture publique,

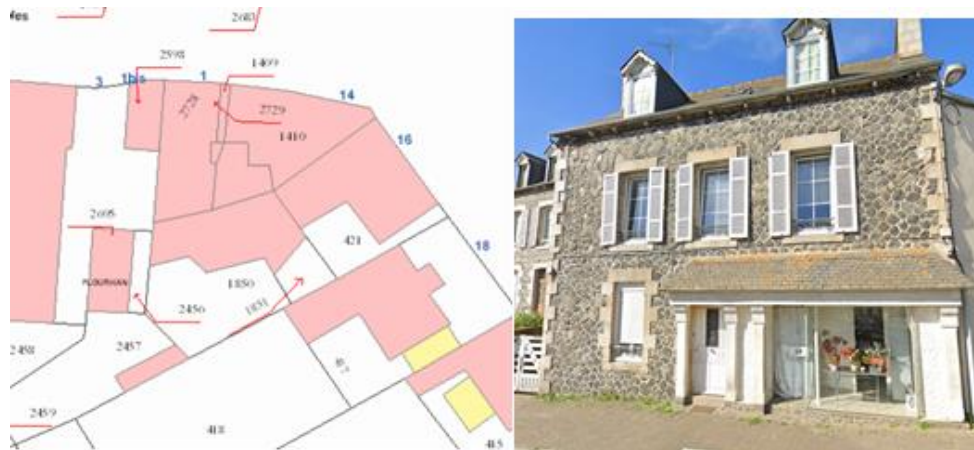
ADOpte l'application du nouveau ratio par commune, suite à l'intégration de la bibliothèque de Lantic dans le réseau informatique intercommunal de lecture publique, applicable au montant réel des dépenses de fonctionnement prises en charge par Saint-Brieuc Armor Agglomération, pour le calcul des participations aux frais de fonctionnement sollicitées auprès de la commune de PLOURHAN,

AUTORISE la signature de la charte de fonctionnement mise à jour, suite à l'intégration de la bibliothèque de Lantic, dans le réseau informatique intercommunal de lecture publique.

2024/06 Droit de préemption urbain parcelles A n° 421 et 1851 sises 16 Place de la Victoire

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil la déclaration d'intention d'aliéner déposée par Maître Julien D'HOINE, Notaire à SAINT-BRIEUC concernant les parcelles bâties sises 16 Place de la Victoire et cadastrées section A n° 421 et 1851 d'une superficie de 195 m².

Monsieur le Maire précise que le jeune couple acquéreur projette d'ouvrir un commerce, une biscuiterie.



Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,
DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles présentées.

2024/07 Autorisation de signature de la résiliation du prêt à usage signé avec l'association de batterie-fanfare « La Jeanne d'Arc »

En juin 1999, le Conseil Municipal de Plourhan autorise par délibération le Maire à signer une convention avec la Batterie-Fanfare de Plourhan-Lantic pour la construction d'un bâtiment sur un terrain appartenant à la commune situé route de Binic cadastré section A n° 1333.

Les communes de Plourhan et Lantic s'engagent alors à acheter les matériaux nécessaires à la construction d'un bâtiment pour les membres de l'association La Jeanne d'Arc par l'intermédiaire du versement d'une subvention annuelle correspondant au montant de l'annuité bancaire.

Par acte signé devant Maître François DEBOISE, Notaire à Binic en date du 26 janvier 2008, un bail emphytéotique formalise l'utilisation du bien. Ce document prévoit le prêt pour une durée de 99 ans du bâtiment à usage strict de l'objet de l'association La Jeanne d'Arc avec effet rétroactif au 19 juin 1999.

Pour mémoire les statuts de l'association disposent en leur article 2 que « le but est de réunir les personnes intéressées à la bonne marche et à la mise en place de structures permettant d'en assurer le devenir. Elle entend promouvoir la pratique théorique et instrumentale de ce genre musical. Elle favorisera l'enseignement, la formation intellectuelle et morale de la jeunesse dans ses loisirs. »

Dans ce prêt à usage ou commodat, il est également précisé que la commune de Plourhan deviendrait propriétaire de la construction si l'association venait à être dissoute ou n'aurait plus d'activité

Lors de la réunion de bureau de l'association en date du 24 novembre 2023, l'association a déclaré ne plus avoir les moyens financiers d'entretenir le bâtiment et Monsieur le Maire a proposé de mettre fin au commodat.

Depuis le 13 janvier 2024, la commune a repris les compteurs d'eau et d'électricité. Elle a communiqué aux services fiscaux et à son assureur une occupation communale.

Le local de la batterie-fanfare devient une salle des associations et les répétitions/réunions de l'association La Jeanne d'Arc sont prioritaires sous réserve de prévenir préalablement le secrétariat de la Mairie.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil municipal pour résilier et mettre un terme définitif au prêt à usage.

La construction édifée par l'association devient propriété communale

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

AUTORISE la résiliation du prêt à usage signé le 26 janvier 2008 devant Maître François DEBOISE

CONSTATE que la construction édifée sur la parcelle cadastrée section An n° 1333 devient propriété de la Commune de Plourhan

MISSIONNE Maître François DEBOISE pour rédiger la résiliation du bail à usage

DECLARE que cette résiliation et accession ont lieu sans aucune indemnité de part et d'autre

DIT que cette résiliation prendra effet rétroactivement au 13 janvier 2024 (pleine propriété et jouissance).

Questionnement de Nolwenn GUYONNET sur le devenir de la Batterie-Fanfare. Monsieur le Maire lui répond que l'association existe toujours et qu'elle continue ses répétitions. Il rappelle que l'Association la Jeanne d'Arc a tout le soutien de la collectivité pour se développer.

Questions Diverses :

- *Don de la somme de 122 € par l'association « Patrimoine et découvertes en pays de Saint-Brieuc » : La Rando Baie reverse 1 € par participant. Ces fonds pourraient être utilisés à la découverte du patrimoine à travers les circuits de randonnées.*
- *Travaux du Bourg : André CORBEL précise que les travaux vont débuter le lundi 19 février par la démolition du mur à côté des logements des sœurs puis par le parking. Information à suivre sur l'application Illiwap.*

Fin de séance à 21 heures 18.

Prochain Conseil Municipal : 27 mars 2024